

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE

A/3080  
8 décembre 1955  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Dixième session  
Point 61 de l'ordre du jour

SECURITE DES AERONEFS COMMERCIAUX QUI VOLENT A PROXIMITE DE FRONTIERES  
INTERNATIONALES OU LES TRAVERSENT PAR INADVERTANCE

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Hermod LANNUNG (Danemark)

1. A sa 530ème séance, le 30 septembre 1955, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la Troisième Commission, pour examen et rapport, le point 61 de l'ordre du jour de sa dixième session, intitulé "Sécurité des aéronefs commerciaux qui volent à proximité de frontières internationales ou les traversent par inadvertance".
2. La Troisième Commission a examiné cette question à ses 682ème et 683ème séances, tenues les 5 et 6 décembre 1955. Elle était saisie de la lettre (A/2940) adressée au Secrétaire général, le 21 août 1955, par le représentant d'Israël pour demander l'inscription de la question à l'ordre du jour.
3. Le texte qui a servi de base à la discussion de la Commission était un projet de résolution présenté par Israël (A/C.3/L.501); il y était proposé que l'Assemblée générale, consciente du fait qu'un certain nombre d'incidents se sont produits au cours des dernières années, des aéronefs civils qui s'étaient écartés par mégarde de l'itinéraire qui leur avait été fixé ayant été abattus alors qu'ils volaient à proximité de frontières internationales ou les avaient traversées, 1) invite tous les Etats à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir la répétition de tels incidents; 2) appelle l'attention des organisations internationales compétentes sur la résolution et sur le débat consacré à cette question par l'Assemblée générale, à sa dixième session.
4. Plusieurs représentants ont appuyé le projet de résolution soumis à la Commission. Certains se sont toutefois déclarés surpris que cette question ait été présentée comme un problème humanitaire.

55-30668

5. L'Afghanistan a proposé d'apporter au projet de résolution d'Israël (A/C.3/L.501) les amendements ci-après (A/C.3/L.502) :

1. Premier alinéa du préambule : Remplacer cet alinéa par le texte suivant :  
"Préoccupée des incidents au cours desquels des aéronefs civils qui s'écartent par mégarde de l'itinéraire fixé sont attaqués alors qu'ils volent à proximité de frontières internationales ou les traversent,".
2. Paragraphe 1 du dispositif : Supprimer les mots "la répétition".

Le représentant d'Israël a accepté les amendements proposés par l'Afghanistan.

6. La Tchécoslovaquie a proposé d'apporter au projet de résolution d'Israël un amendement (A/C.3/L.503) consistant à remplacer le premier alinéa du préambule par le texte suivant : "Consciente du fait qu'un certain nombre d'incidents se sont produits au cours des dernières années, des aéronefs commerciaux s'étant écartés de l'itinéraire fixé, alors qu'ils volaient à proximité de frontières internationales ou les avaient traversées,".

7. La Commission a rejeté l'amendement de la Tchécoslovaquie par 23 voix contre 6, avec 18 abstentions.

8. Le projet de résolution d'Israël (A/C.3/L.501), modifié conformément aux amendements de l'Afghanistan (A/C.3/L.502), a été adopté par 35 voix contre zéro, avec 13 abstentions.

La Troisième Commission recommande en conséquence à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

SECURITE DES AERONEFS COMMERCIAUX QUI VOLENT A PROXIMITE DE FRONTIERES  
INTERNATIONALES OU LES TRAVERSENT PAR INADVERTANCE

L'Assemblée générale,

Préoccupée des incidents au cours desquels des aéronefs civils qui s'écartent par mégarde de l'itinéraire fixé sont attaqués alors qu'ils volent à proximité de frontières internationales ou les traversent,

Notant que de tels incidents entraînent des pertes de vies humaines et compromettent les relations entre Etats, et que cette question est, par conséquent, une source d'inquiétude pour tous les pays,

1. Invite tous les Etats à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir de tels incidents;

2. Appelle l'attention des organisations internationales compétentes sur la présente résolution et sur le débat que l'Assemblée générale a consacré à cette question, à sa dixième session.

-----